

Référence : C.N.523.2023.TREATIES-XI.B.31.1 (Notification dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES
APPLICABLES AU CONTRÔLE TECHNIQUE PÉRIODIQUE DES VÉHICULES
À ROUES ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES CONTRÔLES

VIENNE, 13 NOVEMBRE 1997

RÈGLE NO 1. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES AU CONTRÔLE
TECHNIQUE PÉRIODIQUE DES VÉHICULES À ROUES EN CE QUI
CONCERNE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

PROPOSITION D'AMENDEMENT À LA RÈGLE N° 1

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 19 décembre 2023, le Secrétaire général a reçu du Comité d'administration de l'Accord susmentionné (AC.4), conformément au premier paragraphe de l'article 3 de l'Accord, un amendement à la Règle n° 1 proposé lors de la quatorzième session du Comité d'administration tenue à Genève le 15 novembre 2023.

Le document contenant le texte du projet d'amendement en question (ECE/TRANS/WP.29/2023/137) peut être consulté sur le site de la Division des transports durables de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe à l'adresse suivante : <https://unece.org/info/events/event/381628>.

A cet égard, le Secrétaire général souhaite appeler l'attention sur les deuxième et troisième paragraphes de l'article 3 de l'Accord, qui stipulent :

« 2. Un amendement à une règle est réputé adopté si, dans un délai de six mois à compter de la date où le Secrétaire général en a donné notification, plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant la règle à la date de la notification n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord concernant l'amendement. Si à l'issue de cette période plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant la règle n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord, celui-ci déclare le plus tôt possible que l'amendement est adopté et obligatoire pour les Parties contractantes appliquant la règle qui n'ont pas contesté l'amendement. Si une règle fait l'objet d'un amendement et si au moins un cinquième des Parties contractantes qui en appliquent la version non amendée déclarent ultérieurement qu'elles souhaitent continuer de l'appliquer, cette version non amendée est considérée comme une variante de la version amendée et est incorporée formellement à ce titre dans la règle avec prise d'effet à la date de l'adoption de l'amendement ou de son entrée en vigueur. Dans ce cas, les obligations des Parties contractantes appliquant la règle sont les mêmes que celles énoncées au paragraphe 1.

3. Au cas où un pays serait devenu Partie à cet Accord entre la notification de l'amendement à une règle adressée au Secrétaire général et l'entrée en vigueur de l'amendement, la règle en cause ne pourrait entrer en vigueur à l'égard de cette Partie contractante que deux mois après qu'elle aurait accepté formellement l'amendement ou qu'un délai de six mois se serait écoulé depuis la communication que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement. »

Le 21 décembre 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'N' with a horizontal line underneath.